



## Accord d'été du gouvernement fédéral

**Philippe Van Merris,**  
expert fiscal Belfius Banque

Dans le cadre du budget 2018, un certain nombre de décisions gouvernementales ont été proposées dans le domaine de la fiscalité de l'épargne. Découvrez les principales mesures de cet accord, d'application dès 2018.

### 1. Taxe sur les comptes-titres

#### 1.1. Qui est soumis à la taxe?

##### Les personnes physiques (résidents et non-résidents)

Une taxe de 0,15% sera redevable pour toutes les personnes physiques (résidents et non-résidents) possédant un ou plusieurs comptes-titres dont la valeur moyenne totale est égale ou dépasse les 500.000 euros. Ce seuil est calculé par contribuable. Tous les comptes-titres sont pris en considération, y compris les comptes-titres étrangers.

**Attention** si un couple dispose d'un compte-titre aux deux noms, pour un montant total de 900.000 euros. Le montant par contribuable est donc de 450.000 euros, soit sous le seuil de 500.000 euros. Aucune taxe ne sera dans ce cas retenue.

##### La taxe est due si cette personne:

- pendant la période de référence (annuellement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, à l'exception de 2018 pour laquelle la période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018).
- est titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres. Pour un résident, les comptes-titres belges et étrangers sont pris en compte. Pour un non-résident, uniquement les comptes-titres belges.
- et si sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes est supérieure ou égale à 500.000 euros.

#### 1.2. Quels titres sont impactés?

Attention: cette classification est à prendre avec précaution étant donné que tous les détails ne sont pas encore connus.

- Actions cotées et non cotées en Bourse, reprises sur un compte-titres
- Fonds d'investissement, tant les sicav que les FCP, cotés en Bourse ou non
- Obligations (cotées et non cotées, bons d'Etats... inclus)
- Bons de caisse
- Warrants (sauf si imposés comme revenu professionnel)
- Certificats sur obligations et actions (p. ex. American Depositary Receipt ou ADR)
- Trackers (ETF)

#### 1.3. Quels investissements sont exclus?

- Contrats d'assurance (p. ex. Branches 21, 23, 26, 44)
- Fonds d'épargne-pension
- Titres nominatifs (cotés et non cotés en Bourse) ne se retrouvant pas sur un compte-titres

## 1.4. Valorisation, tarif et calcul de la taxe?

### Valorisation

- Instruments financiers cotés en Bourse: cours de clôture. Si pas de cotation: cours de clôture du dernier jour de cotation
- Fonds: dernière valeur nette d'inventaire (VNI) publique disponible
- Autres instruments financiers non cotés en Bourse:
  - ◎ valeur marchande, sinon
  - ◎ valeur estimée conformément à la réglementation MiFID, sinon
  - ◎ valeur estimée la plus récente, nominale ou d'acquisition

### Quel est le tarif et le calcul?

Vous paierez 0,15% sur la valeur des titres pris en compte.

## 1.5. Comment la taxe est-elle perçue?

### ➤ Via les banques (belges)

- La banque prélèvera automatiquement la taxe si la valeur totale des instruments imposables sur TOUS les comptes-titres auprès de la banque au nom du même titulaire (y compris en tant que co-titulaire) est égale ou dépasse les 500.000 euros
- Si vous êtes co-titulaire (dans le cadre d'une indivision, usufruit ou nue-propriété), la banque imputera le montant de façon proportionnelle à chaque titulaire. Par exemple:
  - indivision avec 3 personnes: 33,33% par personne
  - couple marié avec un compte-titre aux deux noms: 50% chacun
  - couple marié avec un compte-titre à un seul nom: 100% au titulaire
  - compte titre dont l'usufruitier et le nu-propriétaire sont titulaires: 50% chacun
  - indivision avec 2 personnes physiques et une personne morale: 50% chacun (exception à la règle de la proportionnalité)
- En octobre, après la fin de période de référence qui se termine au 30 septembre, le client reçoit un décompte
- Dans le cas où la banque ne prélève pas la taxe (parce que le client dispose en moyenne de moins de 500.000 euros sur ses comptes-titres), le client aura jusqu'en novembre pour informer la banque de tout de même prélever la taxe
- Dans le cas où la banque prélève trop de taxe (p. ex. suite à la règle de la proportionnalité), le client aura la possibilité de récupérer le trop payé par une procédure de récupération qui est encore à déterminer
- Si le client est soumis à la taxe et que la taxe n'a pas (suffisamment) été prélevée, il devra lui-même s'acquitter de la taxe (p. ex. si le client dispose d'un compte étranger).

## 1.6. Contrôle?

Dans leur déclaration fiscale, les investisseurs devront indiquer eux-mêmes s'ils possèdent plusieurs comptes-titres. Les investisseurs doivent actuellement déjà renseigner leurs comptes à l'étranger. Le fisc belge est mis au courant des comptes-titres étrangers via l'échange d'informations, le CRS.

## 2. Épargne-pension

Suite au nouveau système d'épargne-pension, les clients auront le choix entre 2 formules:

- par défaut: un versement maximum de 940 euros et un avantage fiscal de 30%, donnant droit à un avantage fiscal maximum de 282 euros
- ou, en cas de choix explicite: un versement maximum de 1.200 euros, et un avantage fiscal de 25%, donnant droit à un avantage fiscal maximum de 300 euros

Les produits d'épargne-pension existants peuvent être utilisés pour les deux systèmes et le client pourra choisir explicitement d'augmenter son produit d'épargne-pension actuel à 1.200 euros.



### Conseil

Un outil de simulation est disponible dans les agences afin de calculer l'impact sur votre capital final et votre rendement net fiscal. N'hésitez pas à le demander!

## 3. Compte d'épargne réglementé

Exonération de précompte mobilier des livrets d'épargne: le maximum de 1.880 euros est abaissé à 940 euros (indexés).

## 4. Exonération de PM pour les dividendes

- Les dividendes jusqu'à 627 euros (indexés) sont exonérés de précompte mobilier à partir de 2018
- Les dividendes des sociétés d'investissement sont exclus

L'exonération est accordée sur la base de votre déclaration fiscale. Vous payerez le précompte mobilier sur tous les dividendes et pourrez ensuite récupérer 30% de 627 euros (soit 188,10 euros).

## 5. Augmentation de la taxe boursière

La taxe sur l'achat et la vente d'actions passera en 2018:

- de 0,27 à 0,35% pour les actions et
- de 0,09 à 0,12% sur les obligations

## 6. Extension de la taxe sur la plus-value des fonds (PM OPC)

Jusqu'à présent, seuls les fonds qui investissent plus de 25% dans des créances sont soumis à la taxe sur la plus-value (PM OPC). Le seuil de 25% de créances sera réduit à 10% pour de nouvelles acquisitions à partir de 2018. Pour les parts acquises avant la fin 2017, le seuil de 25% reste d'application. Cela signifie que les fonds d'actions se retrouvent en principe sous le seuil des 10% et sont donc non-imposables.

### Entrée en vigueur?

Pour les droits de participation acquis par les investisseurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 7. Le régime fiscal des fonds communs de placement belges

- Dorénavant le précompte mobilier sera dû sur les plus-values réalisées par le fonds sur titres de créances sous-jacents
- La distribution d'un coupon ou d'une plus-value à l'investisseur reste exemptée

### Quel est l'impact pour vous?

Vous ne payez pas de TOB (taxe sur les opérations boursières) et pas de PM (précompte mobilier) lors de la vente (rachat) du fonds. Effectivement, le PM n'est plus dû lors de la vente étant donné qu'il est déjà pris en compte dans la valeur nette d'inventaire (VNI).

### Entrée en vigueur?

Pour les gains en capital réalisés par le fonds: à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les arbitrages sont exemptés.